

# **Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement 4<sup>ème</sup> échéance Notice explicative**

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cette approche est basée sur une cartographie du bruit, la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local ainsi qu'une information du public.

Les infrastructures concernées par la première et deuxième échéance de la directive européenne sont respectivement :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an (soit 16 400 véhicules/jour) ;
- les voies routières dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an (soit entre 8 200 et 16 400 véhicules/jour).

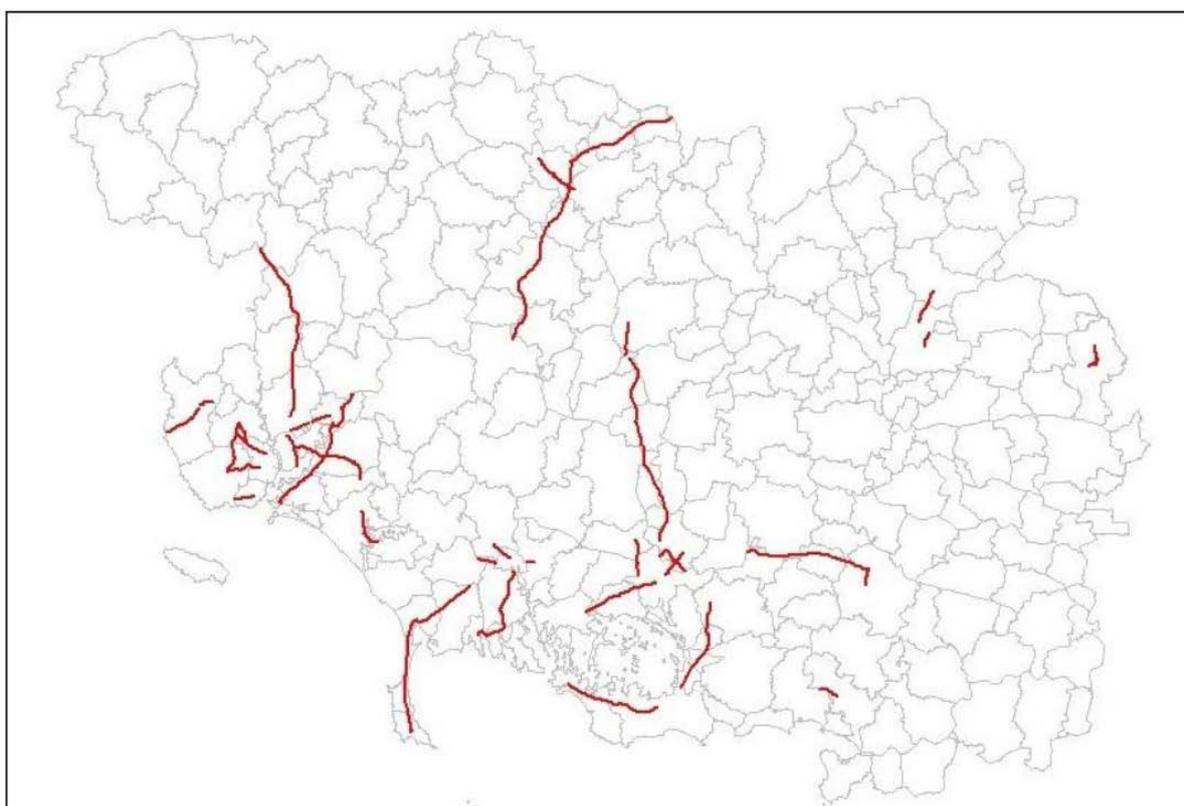
Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent notamment les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les PPBE. En ce qui concerne les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires d'intérêt national, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtées par le préfet. Celui-ci est également compétent pour établir les cartes de bruit concernant l'ensemble du réseau routier susvisé.

Les cartes de bruit permettent une représentation des niveaux de bruit, mais également le dénombrement de la population exposée et la quantification des nuisances. Elles sont établies avec les indicateurs de bruit global de la directive européenne : le Lden (Level day evening night) représentant les niveaux sonores sur les plages horaires suivantes : 6 h-18 h, 18 h-22 h et 22 h-6 h et le Ln (Lnight) représentant le niveau moyen pour la période de nuit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation.

S'agissant plus particulièrement du réseau routier départemental morbihannais, par arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 2009 et 15 novembre 2013, plusieurs routes départementales dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ou compris entre 3 et 6 millions de véhicules ont été inscrites dans les cartes de bruit stratégiques.



Cartes des voies routières visées par la 1ère échéance de la directive européenne



Cartes des voies routières visées par la 2ème échéance de la directive européenne

Le département se devait d'élaborer le plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif au réseau départemental.

Le PPBE a pour objectif d'optimiser sur un plan technique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et de préserver la qualité du cadre de vie.

Il doit, en application de l'article L.572-6 du code de l'environnement, tendre « à *prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes* ».

Pour information, le présent plan d'actions couvre également un tronçon routier cartographié par erreur sur la commune d'Arradon, qui ne fera par conséquent l'objet d'aucune action.

Le projet de PPBE a fait l'objet d'une consultation du public avant son adoption définitive par l'assemblée départementale (article L. 572-8 et R. 572-10 du code précité). Ainsi, cette consultation, qui a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une durée de 2 mois, visait à apporter au public des informations sur le bruit dû aux routes départementales de manière à ce que chacun puisse avoir connaissance :

- de la réglementation existante,
- des niveaux de bruit actuels le long des infrastructures,
- des politiques déjà menées ou programmées par le département pour améliorer le cadre de vie des riverains.

Aucune observation n'a été faite sur le PPBE présenté.

Le PPBE a pour objectif d'optimiser sur un plan technique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et de préserver la qualité du cadre de vie.

Ce PPBE fait l'objet d'une évolution tous les 5 ans dans le cadre des différentes échéances.

Le PPBE 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> échéance a ainsi été approuvé par délibération de la commission permanente le 24 mai 2019.

La 3<sup>ème</sup> échéance a consisté en une simple mise à jour du PPBE 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> échéances. Celle-ci a également fait l'objet d'une mise à disposition du public du 4 août au 14 octobre 2020, puis a été approuvé par délibération de la commission permanente en date du 22 janvier 2021.

**L'objectif de la 4<sup>ème</sup> échéance est à nouveau de mettre à jour les données constituant le PPBE afin que celui-ci puisse faire l'objet d'une adoption à l'issue du d'une mise à disposition du public.**

On trouvera donc annexé au PPBE mis à jour au regard de la 4<sup>ème</sup> échéance :

- ✓ Les nouvelles cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral du 29 mars 2023 approuvant les cartes stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Morbihan consultable à l'adresse suivante : <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transports-terrestres/CBS-et-PPBE/CBS-et-PPBE-de-4eme-echeance-Arretes-prefectoraux-et-documents-cartographiques>
- ✓ Un résumé non technique.